

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOURA, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIÈGE.

### ESPAGNE.

**Madrid, le 22 mars.** — Le colonel Amor, du régiment de Lusitanie, vient d'être condamné à la peine capitale. Comme il avait capitulé avec le duc d'Angoulême, sa femme a obtenu un sursis et elle est partie pour Paris, où elle va invoquer l'intercession du prince généralissime.

— Le disgracié Ugarte est indisposé; néanmoins il s'occupe de ses préparatifs pour se rendre dans sa ville natale.

Il est connu officiellement que M. Ugarte n'a pas voulu accepter l'ambassade de Turin, disant que sa santé ne lui permettait pas de la remplir, mais en ajoutant en même temps qu'il continuerait de servir S. M. dans la péninsule.

### ALLEMAGNE.

**Frankfort, le 30 mars.** — On mande de Berlin, et la gazette d'Erlangen répète la même nouvelle, que le roi de Prusse se dispose à entreprendre au printemps un voyage en Italie. Le roi sera accompagné de sa jeune épouse.

Le 16 mars S. A. S. le grand duc Constantin est reparti de Pétersbourg pour Varsovie.

Depuis quelque temps le bruit de la dissolution du mariage du prince royal de Prusse s'était répandu. Cependant les motifs qu'on alléguait dans le temps étaient trop absurdes pour qu'on y pût ajouter foi. Aujourd'hui, ce même bruit se renouvelle avec plus de force que jamais, avec cette différence que c'est la princesse qui en demande la dissolution. On n'est point d'accord, dit-on, sur les conditions ni sur le lieu de retraite de la princesse, et l'on ajoute que l'empereur d'Autriche s'est chargé d'interposer sa médiation dans cette affaire.

Le mariage du prince Guillaume, second fils de S. M. prussienne, avec la jeune princesse de Radziwill, rencontre des obstacles dans la famille royale même; plusieurs membres, auxquels le trône pourrait échoir un jour, refusent de donner leur assentiment et disputent à la princesse la parité de naissance. Le prince Radziwill vient, en conséquence, de faire dresser par le célèbre publiciste Eichorn une généalogie qui tend à prouver qu'effectivement il y a entre la maison princière des Radziwill et la maison royale de Prusse la parité exigée pour que les enfans de ce mariage soient réputés légitimes.

### ANGLETERRE.

**Londres, le 1<sup>er</sup> avril.** — Le résultat des enquêtes sur l'état de l'Irlande, ordonnées par les deux chambres du parlement, et dirigées par leurs comités, vient d'être publié sous la forme d'un rapport général. Parmi les Irlandais qui ont été entendus, et qui ont fourni des renseignements, on distingue MM. O'Connell, Frankland, Lewis, Doherty, Blake, les généraux Egerton et Browder, etc. Le volume est terminé par la longue et très-curieuse déposition de l'évêque catholique Doyle: ce prélat s'est particulièrement attaché à exposer les principes du clergé dont il est membre, principes si peu connus et si étrangement calomniés par l'esprit de persécution.

— Une personne attachée à l'ambassade de S. M. à Vienne est arrivée mardi matin au bureau des affaires étrangères et y a remis des dépêches adressées à M. Canning.

— M. O'Connell est arrivé à Dublin mercredi dernier.

— Il y a maintenant à l'université de Cambridge 4700 étudiants, et à celle d'Oxford 4660.

— Une lettre de la ville de Mexico, du 5 janvier, porte que don Lucas Alaman avait cédé aux instances de ses amis, et qu'il occupe maintenant le poste de ministre des affaires étrangères. Cette circonstance contribuera beaucoup à la consolidation du gouvernement mexicain.

— Les entreprises commerciales et industrielles, organisées à Londres et dont les actions ont cours à la bourse, sont au nombre de 92, savoir: 13 pour les chemins à rainure de fer; 19 pour des banques d'emprunts et d'assurance, 10 pour l'éclairage par le gaz, 6 pour les mines britanniques et irlandaises; 13 pour les mines étrangères, etc. 8 pour les bassins et l'embarquement des marchandises et 23 compagnies diverses.

— La chambre des communes, dans sa séance du 30 mars, a écarté une pétition du libraire Carlisle, détenu pour non-paiement d'une amende à laquelle il a été condamné.

Lord F. Gower annonce qu'il demandera, le 26 avril, la permission de présenter un bill pour assurer une dotation fixe au clergé catholique irlandais (acclamations.)

M. Dickenson présente des pétitions des archidiacres de Bath et Wells et de Taunton contre les catholiques irlandais.

M. Hume demande copie des dépêches relatives aux empiétements des Birmans sur le territoire de la compagnie des Indes. Il désire aussi communication des documens propres à donner une juste opinion de l'étendue de l'île de Singapour et de ses revenus, ainsi que de l'époque à laquelle les troupes de la compagnie l'ont occupée. L'honorable membre fait observer que cette petite île est

la véritable cause de la guerre qui embrase l'Indostan, et que, depuis 46 ans, elle était sous la domination des Birmans.

M. Huskisson demande la formation du comité chargé d'examiner l'effet de la révocation des lois sur les coalitions d'ouvriers. Il fait observer quels inconvéniens peuvent résulter de ces coalitions. La motion est adoptée, après avoir été appuyée par M. Peel.

### FRANCE.

**Paris, le 2 avril.** — Le 31 à neuf heures du matin la cérémonie de la cène a eu lieu dans la galerie de Diane. Les treize apôtres étaient représentés par treize jeunes garçons portant une tunique en drap, couleur amarante. Le roi, après leur avoir lavé les pieds, leur a mis à chacun 13 pièces de 5 frs. dans un sac violet qui était attaché à leur cou, où étaient brodées les armes de France. S. M. leur a ensuite servi treize plats remplis de différens mets en maigre, tels que haricots, lentilles, biscuits, etc. La cérémonie a fini à onze heures.

— La frégate de S. M. la *Cybèle*, commandée par M. Fouque, capitaine de vaisseau, partie de Tunis le 15 mars, a mouillé le 82 au soir à Marseille.

Elle a à son bord Sidi Mahmouth, envoyé extraordinaire, Raphaël Gaëta, son secrétaire, et huit autres personnes faisant partie de l'ambassade.

Voici, d'après l'*Etoile*, la liste des présens que le dey de Tunis envoie au roi: 6 chevaux de haute taille; 2 jumens de la race numide; deux lions, le lion mâle est le plus bel animal de ce genre qu'on ait trouvé dans le pays; 4 autruches noires; 4 gazelles; 2 moutons de Guinée (les moutons de Guinée sont remarquables par leur taille, leur poil lisse et la laine très fine dont ils se dépouillent chaque année; les femelles sont toutes mortes; on n'a pu envoyer que les mâles); 6 jeunes chameaux d'une très belle race, dont 2 noirs, 2 blancs et 2 roux; 24 couvertures en laine fine de Dgéril; des mouchoirs; des voiles; des ceintures; une superbe selle à la turque; 4 peaux de lion; 2 peaux de tigre; un coffre rempli de flacons d'huile de rose, de jasmin, etc.; des boîtes de parfums; un habillement complet à la moresque, extrêmement riche, pour madame la dauphine.

— L'assemblée générale des actionnaires et des principaux assurés de la compagnie royale d'assurances a eu lieu le 26 mars dernier. M. Laffitte, président du conseil d'administration, a rendu compte des opérations de l'année 1824. Les recettes présentent sur les dépenses un excédant de 1,277,514 francs 28 c. Le bénéfice net est de 279,584 francs. 150,000 francs ont été distribués aux actionnaires à titre de dividende et 1,124,171 francs 28 c. mis en réserve. La compagnie royale réunit aujourd'hui 80,000 assurés.

— Le bruit a couru à la Bourse, que le prince de Metternich réclame de la France l'exécution de ses traités avec la Porte.

— Pierre-Louis Fort s'est pourvu en cassation hier, 31 mars, à deux heures, et a été transféré à cinq heures de la Conciergerie à Bicêtre.

— Avant-hier, au moment où M. Ouvrard, munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, faisait percer une porte pour l'embellissement de ses appartemens à Sainte-Pélagie, il a été extrait de cette prison et conduit à la Conciergerie, sous une forte escorte de gendarmes.

— L'ouverture de la session de la cour d'assises de Strasbourg, qui a lieu le 7 mars, a été marquée par un incident assez singulier: le nom de M. Léonard F., se trouvait sur la liste des jurés convoqués pour la session; mais son acte de naissance fit reconnaître qu'il n'était âgé que de vingt-huit ans. En conséquence, il fut rayé de la liste par M. le président, conformément à la loi: sur quoi quelques jurés se souvinrent que M. Léonard F. avait été porté sur la double liste électorale du département et de l'arrondissement, lors des dernières élections, et qu'il avait effectivement voté aux deux collèges. Le fait était public et non contesté: il restait à expliquer comment l'électeur de 1823 n'avait pas l'âge requis pour être juré en 1825. Les choses ne tardèrent pas à s'éclaircir: on apprit de la bouche même de M. Léonard F., qu'il s'était montré, à l'époque des élections, adversaire prononcé des candidats *félons*, et l'on savait que peu de tems après la victoire remportée par la *loyauté* sur la *félonie*, il avait été nommé maire de la commune de \*\*\*

— Il paraît, d'après des lettres récentes de Turin, que le roi de Sardaigne a, comme le roi de Naples, cru devoir ne pas accepter l'invitation qui lui avait été faite par l'empereur d'Autriche de se rendre à Milan pour l'époque où S. M. I. ira visiter cette capitale du royaume lombardo-venitien. On ajoute que le parti que le monarque piémontais a pris dans cette occasion a

engagé l'empereur d'Autriche à passer lui-même par Gènes pour faire une visite au roi qui doit s'y trouver dans les premiers jours de mai.

— On dit à la bourse que l'ouverture de certaines dépêches, annoncée par le journal ministériel d'aujourd'hui, tenait à la découverte du plan de baisse dont nous avons parlé; mais les spéculateurs sont assaillis par tant de bruits divers qu'ils n'attachent aucun crédit à ces sortes de nouvelles. Ils pensent que la cause principale de la baisse tient aux nombreux amendemens proposés sur les deux derniers projets de loi, qui en ont retardé l'accomplissement, et que le sort des marchés dépendant de cette circonstance a été la cause de la faiblesse des cours. L'époque du sacre est encore un des élémens de ces calculs, et on prétend que si les lois en question ne sont pas en vigueur avant le sacre, c'est une preuve que le ministère rencontre dans la chambre haute des obstacles qui ne pourront être levés que par la nomination de nouveaux pairs.

— Nous avons annoncé dans le tems, dit le *Courrier français*, que les commissaires du royaume des Pays-Bas, envoyés en France pour proposer, dans l'intérêt des deux royaumes, quelques modifications à notre système de douanes, étaient repartis sans avoir rien obtenu et assez mécontents de l'accueil qu'on leur avait fait. Nous avons su depuis que le peu de succès de leurs démarches n'avait pas laissé que de causer quelque refroidissement dans les relations des cabinets de Bruxelles et de Paris. Les mesures que vient de proposer M. Huskisson à la chambre des communes acheveront sans doute de faire perdre à notre commerce le peu d'avantages dont il jouissait dans les Pays-Bas.

— Un négociant de la ville de Puy (Haute-Loire) rencontra dernièrement sur la route de Lyon une jeune personne fort intéressante, accompagnée d'un enfant, fruit d'un amour malheureux. La position de l'infortunée toucha tellement le négociant, qu'il quitta la diligence pour voyager avec la dame dans une voiture particulière; il fut assez galant pour payer les frais de la route. Le soir comme la dame était timide et peureuse, elle consentit à partager l'appartement de son compagnon de voyage, il fut préalablement convenu qu'on se qualifierait d'époux. Le négociant avant de se coucher, confia deux sacs de mille francs à la garde de l'hôtesse; le lendemain la belle étrangère prend un prétexte, se lève, réclame à son hôtesse les fonds déposés par son mari; la réclamation n'offre aucune difficulté, et elle part aussitôt, laissant au négociant son fils pour indemnité de l'argent qu'elle emportait.

— La chambre des députés s'est occupée hier de diverses pétitions. Le sieur Perret, avocat à Paris, présente des observations sur la contrainte par corps, relativement aux étrangers.

Le sieur Perret voudrait que les étrangers ne demeuraient en prison que 5 années.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Hyde de Neuville s'élève contre les mesures rigoureuses prises envers les étrangers. L'honorable membre fait observer que la loi du 16 septembre 1807 n'a pas abrogé celle du 15 germinal, qui rend aux étrangers emprisonnés pour dettes la liberté après 5 années de captivité. J'ai soulevé la voix, ajoute l'orateur, pour signaler les vices de cette partie de notre législation. Des voix plus éloqu岸tes que la mienne ont été entendues; il est temps, messieurs, de faire cesser les abus qui vous ont été depuis long-temps signalés. Je demande le renvoi à M. le garde-des-sceaux. L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Les marchands fabricans de toiles d'Estaire, Armentières, et autres lieux, présentent des observations sur la loi des douanes, relativement aux droits d'importation sur les toiles de la Belgique. — Renvoi à la commission des douanes. M. B. de Véricny fait observer que les nombreuses réclamations de ces commerçans doivent fixer l'attention de M. le ministre de l'intérieur; en conséquence l'honorable membre demande le renvoi de cette pétition à S. Exc. Le double renvoi est ordonné.

Cours de la bourse du 2 avril. — 5 p. cent cons. 101 fr. 90 c. Emprunt royal d'Espagne; 59. 16<sup>e</sup> série. action de la banque, 2050. La fin du mois était à 2 h. à 102 50, à 3 h. à 102 45.

#### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

On écrit de Constantinople, le 23 février :

Ali-pacha, ex grand-visir, a reçu l'ordre de marcher contre la Morée. Ce pacha a prétexté une maladie; on prétend que la Porte a expédié deux Tartares pour rapporter sa tête; d'autres personnes disent que ces Tartares sont porteurs de lettres où la Porte demande à l'ex-grand visir s'il n'a aucune connaissance de la conspiration qui a éclaté il y a quinze jours, et pour laquelle le gouvernement continue l'inquisition la plus active.

— On écrit de Missolonghi, le 12 février :

La place éminente de gouverneur-général de la Grèce occidentale, que Mavrocordato avait si dignement occupée pendant deux années, vient d'être confiée à une junta composée de cent douze députés des différentes provinces libres de cette partie de la Grèce, sous la présidence du général Tzongas. Cette junta, après avoir procédé à la nomination de son président, a fixé le but de ses travaux par l'admission des dispositions suivantes: 1<sup>o</sup> examiner si les décisions de l'assemblée qui s'était tenue l'année passée à Missolonghi ont été observées, et quelles sont celles qui ont été négligées; 2<sup>o</sup> s'occuper des revenus actuels de la Grèce occidentale, et se faire rendre un compte exact des sommes que le gouvernement avait envoyées à différentes époques; 3<sup>o</sup> donner les moyens de faciliter la solde et la nourriture des troupes; 4<sup>o</sup> délibérer sur un plan d'amélioration dans le système administratif; 5<sup>o</sup> prendre en considération celles des pétitions adressées à l'assemblée qui seraient d'un intérêt général.

— Le journal ministériel *l'Etoile* contient aujourd'hui l'article ci-dessous :

On lit dans des gazettes d'Allemagne et d'Italie que le chef des rebelles Colocotroni, pour obtenir sa grâce du gouvernement grec, a fait des révélations qui mettent au grand jour les trames de tous ses complices. On a peine à concevoir comment une faible nation, attaquée au-dehors par des ennemis puissans, tandis que des traîtres complotaient sa ruine dans son propre sein, a pu échapper à tant de périls. Mais on ne voit pas, sans frémir d'horreur, que les Musulmans aient pu trouver des Européens et des chrétiens assez lâches et assez infâmes pour leur servir d'agens de corruption.

#### PAYS-BAS.

LÉGE, LE 5 AVRIL.

Les dons faits par la ville de Verviers en faveur des inondés de nos provinces septentrionales s'élevaient à la somme de deux mille cent vingt florins 74 cents des Pays-Bas y compris cent florins donnés par la loge maçonnique.

— Les agens de la société de commerce des Pays-Bas, à Bruxelles, viennent d'inviter les fabricans à leur envoyer des échantillons en double de leurs produits, avec l'indication du dernier prix, afin que les dits agens puissent être utiles aux fabricans en cas de commandes de la société pour leurs articles.

— Une lettre particulière de Paris, citée par un de nos journaux, porte que dans un des derniers conseils du cabinet, le duc d'Angoulême avait proposé d'adopter un système semblable à celui de M. Huskisson, en abolissant ou modifiant les droits d'importation, mais que M. de Villèle s'y serait opposé en alléguant que l'état financier de la France ne le permettrait pas.

— Le *Courrier du Bas-Rhin* rapporte que dans la province de la Hesse supérieure, 9 à 10,000 habitans, y compris les femmes et les enfans, ont pris la résolution de se rendre en Amérique. On attribue cette émigration considérable au défaut de commerce et au manque de travail pour la classe ouvrière, dans les campagnes de l'Allemagne méridionale.

☞ Nous donnerons demain la bourse d'Anvers.

Nous avons déjà eu l'occasion de relever tout ce qu'il y a de constitutionnel dans l'usage impérial du 13 février, qui étouffe la publicité dans les séances de la diète polonaise. En signalant à l'attention de nos lecteurs le nouveau pas hardi de la politique continentale dans sa marche rétrograde, nous félicitons les Polonais de se voir enfin débarrassés de tous les inconvéniens de la publicité. La *Gazette de France*, dont l'opinion est d'un grand poids en matière de haute politique, s'étonne aujourd'hui comme nous, qu'on ait pu voir une hostilité contre la liberté polonaise, dans un acte qui en est peut-être la plus forte garantie. Là-dessus, un journal français continue par analogie le même raisonnement en l'appliquant aux actes des ministres de France: « Si notre ministère, dit-il, commence déjà à poser en principe que le silence de la tribune est la plus forte garantie de la liberté, on peut croire que c'est une garantie dont il ne permettra pas long-temps que la France reste privée. Déjà l'indépendance de la chambre a reçu une garantie par la découverte des articles réglementaires; les acquéreurs de domaines nationaux ont reçu une garantie par la loi d'indemnité; les rentiers viennent de recevoir une garantie par la loi sur les rentes. Maintenant, que pour donner à la liberté une dernière garantie et la plus forte peut-être, on supprime la publicité des débats législatifs, et le grand œuvre entrepris par M. de Villèle sera accompli. » *Ch. Rogier*

Nous extrayons les réflexions suivantes d'un article du *Journal de commerce* sur l'ouvrage de M. Mollien: *Voyage dans la république de Colombie*.

Beaucoup de personnes s'imaginent que la législation commerciale de la Colombie a des préférences pour quelques peuples au détriment des autres. Il n'en est point ainsi: le code douanier de cette république est uniforme pour toutes les nations, aussi bien que celui de la France. Il est vrai que M. Zea, ministre de la Colombie auprès du cabinet de Londres, avait notifié aux puissances européennes: que l'intention de son gouvernement était de faire des relations commerciales avec la Colombie, le prix de la reconnaissance de l'indépendance de ce pays; mais cet envoyé avait dans cette affaire, comme dans celle de l'emprunt colombien, outrepassé ses instructions, et le principe qu'il avait posé a été hautement désavoué par ses commettans. C'est ce qui résulte d'un passage de l'exposé du ministre des relations extérieures, qu'il nous est agréable de transcrire ici: « Le gouvernement de Colombie a appris avec beaucoup de peine qu'un de nos agens en Europe avait pris sous sa responsabilité d'adresser aux cabinets européens, sous la date du 8 avril 1820, une note circulaire pour leur notifier que ceux qui nous reconnaîtraient pas seraient immédiatement exclus de nos marchés. Si cette circulaire a pu offenser quelqu'un, il ne faut pas perdre de vue que les principes qu'elle contient ne sont pas ceux de notre politique. »

Nous avons signalé dans notre n<sup>o</sup> du 4 mars dernier, une contradiction entre deux instructions ministérielles émanées en partie du même département; et, en relevant l'erreur de celle qui nous paraît illégale, nous plaudissions à l'esprit de sagesse et d'équité qui avait dicté l'autre: c'est louer les deux ministres qui s'étaient trouvés d'accord sur son contenu. Cela n'a pas satisfait le *Journal de Bruxelles*; comme défenseur de l'inviolabilité des ministres, il croit sans doute aussi devoir soutenir en principe leur infaillibilité, et il s'efforce, dans son n<sup>o</sup> du 24 mars, de prouver que la contradiction signalée par nous n'existe que dans notre imagination. Puisqu'il s'agit de la liberté des citoyens et des formalités à remplir pour les en priver dans quelques cas déterminés par les lois, la chose vaut bien la peine d'être examinée une seconde fois; on ne nous saura donc jamais mauvais gré d'y revenir encore.

Le *Journal de Bruxelles* part de la supposition que l'instruction ministérielle, en date du 21 décembre dernier, portant autorisation de recourir au plein droit à la contrainte par corps, pour recouvrement des frais de justice, ne se réfère qu'aux condamnations de simple police, dont l'exécution est confiée par l'article 165 du code d'instruction aux procureurs du roi.

L'instruction du 4 novembre 1821 au contraire, portant que l'administration de l'enregistrement est astreinte à suivre les formalités prescrites par l'art. 780 du code de procédure civile, pour faire inscrire les condamnés à des amendes et des frais, se réfère uniquement aux condamnations correctionnelles, dont les recouvrements sont confiés par l'art. 197 du code d'instruction criminelle) aux directeurs de l'enregistrement et des domaines; il n'est donc pas étonnant, dit le *Journal de Bruxelles*, que ceux-ci soient astreints à suivre les formalités prescrites aux parties civiles, auxquelles ne peuvent être assimilés les procureurs chargés des recouvrements en matière de simple police.

Le *Journal de Bruxelles* en conclut que les deux instructions mises par nous en opposition sont parfaitement d'accord entr'elles et en harmonie avec les lois sur les matières auxquelles chacune d'elles se réfère. Telle est la substance de l'art. auquel nous répondons.

S'il était vrai, comme le prétend le *Journal de Bruxelles*, que l'instruction

tion du 21 décembre 1824 n'eût rapport qu'aux condamnations de simple police, dont l'exécution est, comme il le dit, confiée aux procureurs du roi, elle ne serait pas sans doute en opposition évidente avec l'instruction du 4 novembre 1821; toutefois il resterait toujours à examiner jusqu'à quel point pourrait être légale l'expression relevée par nous: RECOURIR DE PLEIN DROIT A LA CONTRAINTE PAR CORPS! Mais il faut que l'instruction du 21 décembre 1824 ait été bien loin des yeux du rédacteur lorsqu'il fit le commentaire dont nous parlons, pour qu'il se soit livré à tant de suppositions gratuites et n'ait vu aucunement le véritable contenu de cette pièce. L'initulé même aurait dû l'avertir de sa méprise. La pièce est adressée par le conseiller-d'état administrateur de l'enregistrement, à l'administration de la province... Si elle ne concernait que le recouvrement des frais en matière de police, qui sont confiés par la loi, non à l'administration, mais aux procureurs du roi, pourquoi ne serait-ce pas plutôt le ministre de la justice qui s'adresserait aux procureurs royaux, que l'administrateur à ses proposés? Dans l'hypothèse du *Journal de Bruxelles* il est clair que cet envoi est inutile et sort de la compétence non-seulement de ceux à qui il est fait, mais même de celui qui le fait. Mais rappelons encore une fois les termes de l'instruction et nous verrons combien le *Journal de Bruxelles* se trompe dans ses assertions: «Ayant consulté le ministre de la justice; S. Exc. vient de faire connaître que les dispositions des art. 52, 53 et 54 du code pénal, EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE et celle des art. 467 et 469 en matière de simple police, laissent la faculté de recourir de plein droit, à la voie de la contrainte par corps, sans qu'il soit besoin pour cela de commettre judiciairement un huissier, et ce attendu que rien ne lui a donné lieu d'inférer qu'à cet égard l'on dût observer les dispositions de l'article 780 du code de procédure civile, ni que la disposition générale de l'article 197 du code pénal devient applicable » comment a-t-on pu voir dans les termes de cette instruction les restrictions que le *Journal de Bruxelles* lui attribue, pour en sauver l'illégalité et comment surtout a-t-il pu dire qu'elle était en harmonie parfaite avec celle du 4 novembre 1821, dont nous nous faisons un devoir et un plaisir de transcrire encore une fois les principales dispositions: «Les expressions de l'instruction générale du 24 décembre 1821 ont porté à croire que l'administration de l'enregistrement, pour faire incarcérer les condamnés à des amendes ou frais de justice, n'était pas astreinte aux formalités qui, spécialement aux termes de l'article 780 du code de procédure civile, doivent précéder l'exercice de la contrainte par corps; et quelques autorisations particulières accordées dans des cas pareils, ont contribué à confirmer cette opinion.

La question ayant été agitée entre le ministre de la justice et moi, j'ai jugé nécessaire de signaler par une disposition expresse, l'erreur dans laquelle on est tombé. Il résulte de la correspondance que nous avons eue à cet égard, que les préposés de l'enregistrement sont obligés, lorsqu'ils veulent exercer la contrainte par corps, pour faire rentrer les amendes et les frais de justice, de faire les mêmes diligences que celles que la loi prescrit aux huissiers qui prennent cette voie.

Quant à la marche à suivre, je ne crois pas superflu de vous rappeler, conformément à ce qui avait déjà été adopté sous l'administration précédente, que ce n'est que 24 heures après le commandement que les préposés de l'administration auront fait faire au condamné et en tête duquel le jugement ou l'extrait du rôle exécutoire lui aura été signifié, qu'ils peuvent inviter le procureur près le tribunal à faire arrêter le débiteur, en exhibant les pièces à ce magistrat, qui alors doit délivrer, comme à l'ordinaire, un mandat d'incarcération.

Je vous prie d'avoir soin que la règle que je viens de vous tracer, soit observée à l'avenir.

La première fois que nous avons mis ces deux instructions en opposition, nous avons mieux fait ressortir l'illégalité de la première, nous avons traduit les termes: Recourir de plein droit à la contrainte par corps, par ceux-ci: emprisonner sans exécutoire du juge et nous croyons encore que ces deux notions sont synonymes pour tout homme qui lira attentivement l'instruction qui se sert de la première. Néanmoins le *Journal de Bruxelles* assure que cette supposition, qui sert de base à nos raisonnemens, celle de l'absence d'exécutoire du juge, est tout-à-fait gratuite. Persuadé, comme nous l'avons dit, que l'instruction se réfère uniquement aux condamnations de simple police, il rappelle l'article 162 du code d'instruction, qui prescrit aux juges de simple police de liquider les dépenses par le jugement même de condamnation, d'où il conclut qu'il ne peut y avoir là de liquidation ultérieure, d'exécutoire à demander.

À cela trois réponses également péremptoires: la première, que l'article 162 du même code prescrit également la liquidation des frais dans les jugemens de condamnation rendus en matière correctionnelle, ce qui, de l'avis du *Journal de Bruxelles*, ne dispense pas l'administration de recourir au juge pour la nomination de l'huissier qui doit signifier le commandement; la deuxième que, bien que l'exécutoire pour la contrainte par corps puisse accompagner la liquidation des frais et doit même régulièrement la suivre quand il y a lieu de le prononcer; il est loin de faire partie intégrante de cette liquidation. C'est donc une singulière erreur que de les confondre et d'argumenter de la présence de l'une pour prouver l'existence de l'autre. Un exécutoire du juge prononcé implicitement! l'ordre d'incarcérer quelqu'un justifié par des inductions! voilà, il faut en convenir, une jurisprudence toute nouvelle et c'est une étrange manière de défendre la rédaction d'une pièce, dont nos efforts, nous l'avouerons, n'étaient point parvenus à démontrer aussi clairement toute l'illégalité.

Pour la troisième réponse nous sommes obligés de renvoyer encore une fois le *Journal de Bruxelles* au texte de l'instruction qu'il perd toujours de vue, il y verra que ce qu'il appelle la base erronée de nos raisonnemens, la supposition faite par nous de l'absence de l'exécutoire du juge est précisément le fait réel qui a donné lieu à cette fatale instruction ministérielle. Voici comme elle commence:

«Le président d'un tribunal de première instance a refusé de nommer conformément à l'art. 780 du code de procédure civile, un huissier pour faire la signification du commandement qui doit précéder l'emprisonnement d'un condamné à une amende de simple police et aux frais de justice. Ce refus, fondé sur ce que la contrainte par corps n'était pas prononcée par le jugement, a fait naître la question de savoir si cette nomination est de rigueur, afin de pouvoir procéder à la contrainte par corps pour recouvrer des amendes et des frais de justice.

C'est donc par la difficulté d'obtenir un exécutoire que l'on a été amené à vouloir s'en passer et que l'on en est venu à la doctrine de l'emprisonnement de plein droit. Il est donc démontré que cette dernière instruction est en opposition avec la première et avec les lois sur la matière. Espérons dans l'intérêt de la justice et de la liberté et pour la gloire même des ministres qui ont dicté, d'un commun accord, l'instruction du 4 gbre. 1821, que la dernière sera promptement mise en oubli, ou plutôt retractée franchement par ceux qui sont, involontairement sans doute, tombés dans les erreurs qu'elle consacre.

Van Mulst.

#### JURISPRUDENCE COMMERCIALE.

Le failli qui n'a pas obtenu de concordat, mais qui, après la formation du contrat d'union, a été déclaré excusable et susceptible de réhabilitation, peut-il, les opérations de sa faillite terminées et

l'acte de sa masse distribué, être poursuivi par chacun de ses créanciers, soit dans sa personne soit dans les biens qu'il acquiert?

Le tribunal de commerce et la cour royale de Paris viennent d'être successivement appelés dans un procès très grave, à interpréter le silence de la loi sur cette question.

Le tribunal de commerce a pensé qu'en pareil cas la loi ne réservait au créancier aucune action contre le failli, et que celui-ci n'était tenu de payer qu'autant qu'il jugeait à propos de se pourvoir en réhabilitation.

La cour royale a, par son arrêt, sensiblement modifié cette décision; elle a posé en principe que le créancier avait toujours une action, et qu'il ne pouvait dépendre du failli de la paralyser indéfiniment en s'abstenant de provoquer sa réhabilitation: toutefois la cour a pensé qu'il serait déraisonnable et injuste d'autoriser les poursuites au moment même où les opérations de la faillite se terminent; enfin elle paraît avoir décidé, du moins implicitement, qu'en pareil cas il faut appliquer, par analogie, l'art. 568 du code de commerce, relatif au failli admis au bénéfice de cession, et obliger le créancier à prouver que le failli a acquis de nouveaux biens.

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Une réunion de savants et de citoyens zélés pour le bien public va publier en France un *Journal des connaissances usuelles et pratiques* ou recueil des notions immédiatement utiles aux besoins et aux jouissances de toutes les classes de la société et mises à la portée de toutes les intelligences. Ce journal est destiné à populariser l'instruction et à répandre parmi toutes les classes de la société, mais plus particulièrement parmi celles qui n'ont pas le temps de se livrer à l'étude, les connaissances positives de tout genre qui peuvent trouver des applications dans les différentes positions de la vie. Il mettra à la portée de tous les esprits, des notions empreintes aux sciences physiques et mathématiques, à la chimie, à la mécanique, à l'histoire naturelle, à la médecine, à l'économie domestique, industrielle et rurale. Enfin on y trouvera tout ce que le développement de l'industrie, dans les deux mondes, présentera de nouveau, les notions et instructions de tout genre, les faits, les découvertes, les pratiques, les procédés qui peuvent offrir de l'utilité, de l'instruction ou de l'intérêt; les établissemens et les institutions qui tendent au même but.

Ce journal est dirigé par M. Charles de Lasteyrie, qui a rendu tant de services aux arts et à l'industrie, et dont le nom se trouve associé à toutes les entreprises utiles. Il a pour collaborateurs MM. Darcel, Dupin et Francoeur.

Le sixième volume du *Dictionnaire technologique*, ou nouveau dictionnaire des arts et métiers, et de l'économie industrielle et commerciale, vient de paraître. Parmi les articles importants qu'il contient, on remarque les suivans: Cordes, cordon des monnaies, couvreur, dattier, par M. Francoeur; corail, couleur, corroyeur, coutelier, par M. Lenormand; creusets, cristal, cuirs de Russie, par M. Payen; cristallisation et Cotton, par M. Robiquet. Dans ce dernier article on trouve des détails d'un grand intérêt pour les fabricans et les commerçans de lainage.

Parmi les gravures publiées par M. Auguste de Chambures dont la collection a pour titre, *Napoléon et ses contemporains*, on remarque surtout la 4e qui retrace un fait très intéressant. Le voici:

Un prisonnier anglais parvient à se sauver du dépôt et gagne les bords de la mer. Les bois lui servent de refuge, il y construit un bateau avec des écorces d'arbre et à l'aide de son couteau. Quand le tems est clair, il s'efforce de découvrir le pavillon de l'Angleterre. Un jour il aperçoit un croiseur anglais, il charge sa barque sur ses épaules et se dirige vers la mer. Aperçu au moment où il se croit sauvé, on l'arrête, on l'accuse d'espionnage; mais un espion s'abandonnerait-il aux vagues sur quelques écorces? L'accusation tombe d'elle-même. Chacun dans l'armée veut voir cette barque et Napoléon comme les autres. Étonné de l'audace du jeune-homme, il l'interroge; celui-ci s'explique avec simplicité, et l'étonnement de l'empereur se change en admiration quand le jeune matelot lui demande pour toute grâce qu'il lui soit permis de s'embarquer sur son frêle esquif. «Tu as donc bien envie de revoir ton pays? y as-tu une maîtresse? — Non, c'est une mère infirme que je veux revoir. — Tu la reverras, dit Napoléon, en lui remettant une somme d'argent, elle doit être une bien bonne mère, puisqu'elle a un si bon fils.»

M. Douille, avantageusement connu par diverses productions, vient de faire paraître un nouveau roman sous ce titre: *l'Espagnol ou la Tombe et le Poignard*. Cet ouvrage d'un genre sombre, mérite d'être distingué parmi ceux qui paraissent journellement. Il se recommande par un intérêt soutenu et un style correct et facile.

On sait que le jeune Ducornet, né sans bras, est parvenu à dessiner avec les pieds d'une manière étonnante. Ce jeune homme, justifiant les espérances qu'avait données son talent, a obtenu de l'Académie de Paris la troisième médaille aux compositions du dernier trimestre.

Le gouvernement papal a entrepris de faire relever la belle basilique de St. Paul qui avait été détruite en 1823 par un incendie.

On annonce aux médecins intéressés au progrès de leur art, et aux femmes jalouses de conserver leur santé *l'hygiène physiologique de la femme*, par M. le docteur Enchaïse. C'est un développement nouveau des principaux points du système physique et moral de la femme, un exposé des règles suivant lesquelles doivent être dirigées son éducation et les soins qu'elle réclame sa santé à toutes les époques de la vie.

*Perméabilité du verre à l'eau.* On a quelquefois pensé que le verre était perméable à l'eau; M. Campbell vient de vérifier ce fait, dans un voyage qu'il a fait dans l'Afrique Méridionale. Il avait deux bouteilles sphériques, hermétiquement fermées; ils les a fait descendre à la profondeur de 1,200 pieds en mer, en les lestant de plomb. Lorsque l'on voulut les retirer de l'eau, dix hommes furent employés à la manœuvre durant un quart d'heure. Les deux bouteilles sont arrivées pleines d'eau, que l'énorme pression du liquide y avait fait entrer. Cette pression, à la profondeur de 360 mètres, équivaut à 36 atmosphères environ.

La cochenille vient d'être acclimatée à Cadix. On a présenté au roi d'Espagne une assez grande quantité de ces insectes vivans nés en Europe. Une compagnie s'est formée pour l'exploitation de cette branche d'industrie.

Le voyageur français Milbert a ramené en France du fond de l'Amérique septentrionale, un bison et sa vache. On sait que le bison est une espèce de boeuf bossu, variété du taureau sauvage; leur bosse est une masse de chair qui pèse jusqu'à 50 livres; elle se mange comme la langue de boeuf. Les naturalistes et les agriculteurs n'apprendront pas sans intérêt que la femelle du bison, vient de mettre bas. D'après ce qu'on rapporte des bisons américains, de leur force et du moyen de les employer, il est hors de doute que leur naturalisation en Europe ne devienne extrêmement avantageuse à l'agriculture.

La Norvège est un pays peu connu en général, et dans lequel peu de voyageurs ont pénétré. M. F. Arndt, savant danois, connu par ses recherches archéologiques, ses écrits et ses promenades scientifiques dans la plus grande partie de l'Europe, et qui vient de mourir près de Venise, se disposait à publier sur l'état physique et les antiquités de ce pays, un grand ouvrage, pour lequel il avait rassemblé tous les matériaux nécessaires. La mort prématurée de ce savant est surtout attribuée aux persécutions qu'il avait éprouvées à Naples, comme suspect de carbonarisme.

Le projet du canal de San-Pablo qui doit unir les deux océans qui séparent l'Amérique doit avoir une influence incalculable sur la prospérité de ce pays.

Il est question de le former par la jonction de la rivière San-Juan, qui débouche dans l'océan Pacifique, avec l'Atrato, qui se jette dans la mer des Antilles par la magnifique baie de la Candelaria. L'établissement d'une telle communication opérera une grande révolution commerciale, et sera classé parmi les événements les plus importants de l'époque. Les immenses avantages assurés au peuple qui le possédera sur son territoire ont occupé dès leur naissance tous les gouvernements de cette partie du monde, et il s'est établi entre eux à ce sujet une utile rivalité. En effet, le territoire mexicain et la province de Nicaragua, dépendante de la république centrale, présentent aussi bien que la Colombie les localités favorables à la jonction des deux mers, et les nouvelles d'Amérique nous ont appris que ces républiques s'occupaient sérieusement de la réalisation de ce grand projet. On lit dans l'exposé du ministère colombien, présenté au congrès en 1823, que le canal de San-Pablo doit être entrepris aussitôt que les besoins de la guerre le permettront.

*Ch. Rogier.*

#### CHARADE.

De sa prison quand mon premier s'élançait,  
Avec fracas il roule, et tous les yeux  
Suivent ses mouvemens parfois capricieux,  
Sont animés par l'espérance.  
De son énorme masse en pressant mon dernier,  
Un sentencieux écuyer,  
Des combats redoutant la chance,  
Suivait l'illustre chevalier,  
Dont jadis la terrible lance  
Fut fatale à plus d'un guerrier.  
Entre tous les journaux de France  
Sans cesse on a vu mon entier.

Le mot de la dernière charade est *Prénom*.

#### AVIS.

La députation des états de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 22 janvier dernier, rappelle aux concessionnaires, et exploitant de mines que, conformément au décret du 6 mai 1811, les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1825, doivent être parvenues au greffe des états rue Agimont, à Liège, avant le quinze avril prochain. Ce délai est de rigueur.

Le présent sera inséré dans le mémorial et dans les journaux de la province à trois reprises successives.

Par la députation,

*Le greffier des états de la province de Liège,  
chevalier de l'ordre du lion Belgique, BRANDES.*

L'inspecteur-général administrateur du waterstaat prévient les intéressés que l'adjudication passée le 21 février dernier, pour la construction et l'entretien, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1831, de la route de 1<sup>re</sup> classe, n. 2, entre l'extrémité de la partie reconstruite de cette route en deça de Francorchamps, et la route de 2<sup>e</sup> classe, n. 5, n'ayant pu être approuvée par suite de l'élévation du prix d'adjudication, il sera procédé à une réadjudication publique, de ces travaux, sur le même devis, jeudi le 14 avril prochain, à 11 heures du matin, à Liège, par soumissions et aux enchères, par devant M. le gouverneur de la province de Liège.

*L'inspecteur-général administrateur du waterstaat, Goudriaan.*

#### TEMPÉRATURE DU 5 AVRIL.

A 9 h. du mat., 6 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 8 1/2 d. au-dessus.

#### ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 4 avril.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 2 femmes, savoir :

Elisabeth Frankignoulle, âgée de 78 ans, sans prof., rue Pontmouset, épouse de Charles Jamar.

Marie-Joseph Dubois, âgée de 78 ans, filieuse, rue en Châtre, veuve de Jacques Grandsir.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

REDOUTE annuelle au bénéfice du Sr. PAPILLON, aujourd'hui mercredi, 6 avril, à la salle de la société des redoutes du spectacle. Le règlement de ladite société sera suivi.

Prix : 1 fl. 41 cts. (3 fr.) par personne.

On peut se procurer des cartes d'entrée à son domicile rue Sœurs-de-Hasque, n° 164, et au bureau de ladite salle.

On commencera à six heures.

(237) Le jeudi 14 avril 1825, Mr. L. GRISARD fera vendre à crédit, en hausse publique, dans son bois de Wenhistel, à Harzé, 200 à 300 chênes (poutres et vernes) de belle qualité.

( ) A vendre une maison de maître, uue de fermier avec jardin et un vaste corps de bâtiment ayant servi à une fabrique de chicorée, le tout ne formant qu'un ensemble, situé au commencement du village de Vivegnis.

S'adresser au notaire DELVAUX, Place-Verte, à Liège.

(240) Un chien d'arrêt de la forte espèce, poil ras blanc, les deux oreilles et le fouet roux, s'est égaré le 4 du courant. Récompense à qui le ramènera au n° 1141, faubourg St. Laurent.

(239) Une bonne cuisinière, connaissant bien son état, munie de bons certificats, peut s'adresser rue Hors-Château, n° 89.

On cherche une servante rue du Pont, n° 916.

A Liège, de l'imprimerie de H. Lignac, éditeur du journal MATHIEU LAENSBERGH, rue Souverain-Pont, N. 320.

(213) A vendre ou à rendre une maison située dans le faubourg Vivegnis, près la porte, contenant deux pièces au rez-de-chaussée, deux au second, avec leurs foyers, grenier, cave, une cour et jardin. S'adresser n° 269, même faubourg.

#### VENTE PAR LICITATION.

Le 14 avril 1825, à deux heures après-midi, devant M. le juge de paix du quartier du Sud et de l'Ouest en son bureau rue Pied de Bœuf, n° 693 et par le ministère de M. LANGE, notaire, il sera procédé au plus offrant et dernier enchérisseur à la vente

1<sup>o</sup>. D'une maison, sise rue du Pont d'Avroy, portant le n. 551.

2<sup>o</sup>. D'une autre petite maison, tenant à la précédente portant le n. 551.

3<sup>o</sup>. D'une autre vieille maison, située rue des Croisiers, cotée 208.

4<sup>o</sup>. D'une autre, située faubourg St. Gilles, n. 367.

5<sup>o</sup>. D'une autre, y contigue, cotée n. 368.

6<sup>o</sup>. D'une autre, avec cour, jardin, même situation, cotée 371.

7<sup>o</sup>. Et enfin, d'une autre maison, située sur la Fontaine, portant le n. 171 et c'est aux charges et conditions que l'on peut voir au bureau de M. le juge de paix susdit, en l'étude dudit notaire place St. Pierre, n. 21, et en celle de l'avoué GODIN, rue des Carmes, n. 262.

A vendre une belle et solide maison, située rue St. Hubert, n° 578, joignant le nouvel hôtel du gouvernement. L'acquéreur pourra retenir une partie du prix en rente, et l'autre partie sera payée dans les délais à convenir. S'y adresser.

Mardi 3 mai 1825, à deux heures de relevée, devant M. le juge-de-paix du quartier du nord, au local de ses séances rue Neuvice, il sera procédé, en vertu d'autorisation de justice, par le ministère du notaire ADAMS, à la vente publique aux enchères de deux maisons de commerce sises à Liège, l'une rue du Pont, n° 908, et l'autre rue du Stockis, n° 187, provenant de la succession de Jean-François Bovy. Aux conditions à voir chez ledit notaire et au greffe de la justice de paix.

#### 132<sup>e</sup> LOTERIE ROYALE DES PAYS BAS.

( ) D. MATHIAS, collecteur qualifié, rue du Pont, à Liège, informe les intéressés que les n°s 14210, 11, 23, 44, 3300, 54, 79 sont sortis dans la 1<sup>re</sup> classe.

Le tirage de la 2<sup>e</sup> classe commencera le 18 avril courant. L'on peut toujours se procurer des lots entiers et par paquets, en achat et en location à son bureau.

#### VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Il sera procédé le 16 mai 1825, à trois heures de l'après-midi, en l'étude du notaire BERTRAND, à la vente aux enchères publiques, d'une maison en très-bon état, propre au commerce, sise à Liège, rue Ste. Ursule, près du marché, n° 888. L'acquéreur aura toute facilité pour le paiement du prix.

J'ai l'honneur d'informer messieurs les fabricans et marchands de laines, que j'ai été nommé par les négocians de cette ville, courtier assermenté pour Berlin, concernant l'achat des laines.

En cette qualité je prends la liberté de leur offrir mes services, en assurant que je tâcherai d'exécuter leurs ordres avec la plus grande probité, pour me rendre digne de la confiance qu'ils voudront bien m'accorder.

Berlin, le 25 mars 1825.

C. W. LIETZMANN, Breitenstrasse, n° 10.

P. J. COLLARDIN, imprimeur-libraire de l'Université, débite :  
Chansons nouvelles, par Mr. J. P. de Béranger; précédées de documens inédits sur la chanson historique et satirique. 1 vol. in-18. Bruxelles 1835: 94 cts. (2 fr.) — Jeanne d'Arc, tragédie en cinq actes et en vers, par A. Soumet, de l'Académie française, in-8°. Bruxelles 1825: 82 cts. (1 fr. 75 c.) — Traité de physiologie appliquée à la pathologie, par F. J. V. Broissais; 2 vol. in-8°. Bruxelles 1825: 4 fl. 72 cts. (10 fr.) — Leçons de géographie, par l'abbé Gauthier; 19<sup>e</sup> édition augmentée d'un supplément contenant la géographie des Pays-Bas, in-12, cartonné. Paris 1825: 70 cts. (1 fr. 50 c.) — Nouvelle nomenclature chimique d'après la classification adoptée par Mr. Thénard, ouvrage spécialement destiné aux personnes qui commencent l'étude de la chimie et à celles qui ne sont pas au courant des nouveaux noms; par J. B. Caventou; seconde édition, revue, corrigée et augmentée; 1 vol. in-8°. Paris 1825: 2 fl. 83 cts. (6 fr.) — La chimie enseignée en 26 leçons, contenant le développement des théories de cette science, mise à la portée des gens du monde, et à chaque leçon des expériences chimiques et des applications aux arts, ouvrage traduit de l'anglais sur la 9<sup>e</sup> édition, par M. Payen, l'un des auteurs du traité des réactifs chimiques, du dictionnaire technologique, etc.; 1 vol. in-12. Paris 1825: 2 fl. 36 cts. (5 fr.) — Le nouveau secrétaire universel, ou le code épistolaire, présentant des modèles de lettres d'amour, de mariage, etc.; par Cuisin; in-12, fig. Paris 1824: 2 fl. 36 cts. (5 fr.) — Traité élémentaire de physique, par Despretz; in-8°. Paris 1825: 4 fl. 95 cts. (10 fr. 50 c.)

Le même libraire a chez lui un atelier de registres de commerce et autres, ainsi qu'un grand assortiment de registres de Paris à dos brisés, papier, plumes et généralement tous les articles de bureau.